

Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre le Service Public Fédéral Finances et l'Office National de Sécurité Sociale, concernant l'utilisation de données TVA en vue de l'octroi d'une prime aux fournisseurs des employeurs fermés au public dans le cadre des mesures pendant l'épidémie coronavirus COVID-19.

Référence SSIPVP : PIM 2020-850

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale, détentrice des données transmises, a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique, destinataire des données transmises, a rendu un avis : Positif

II. Identification des autorités publiques concernées par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50 et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :

2. L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé « ONSS », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11 et représenté par Monsieur Koen Snyders, Administrateur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires ; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume un large éventail de missions dans les domaines fiscaux, financiers et autres. En particulier, le SPF Finances est chargé de prélever les impôts, d'assurer l'équilibre de la gestion de la trésorerie et de gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Fiscalité (AGFisc) est chargée de déterminer les impôts de manière correcte et équitable, tout en s'assurant que chaque contribuable respecte ses obligations fiscales. Elle est responsable de l'impôt sur les revenus, de la TVA, des précomptes mobilier et professionnel, ainsi que des taxes spéciales. Elle est également responsable de la préparation et de l'analyse des textes législatifs, ainsi que de l'harmonisation des règles fiscales et de la publication des commentaires administratifs.

La mission de base de l'ONSS - la collecte, la gestion et la répartition des cotisations de sécurité sociale - est un processus complexe composé d'un grand nombre d'activités :

- L'identification des employeurs
- L'enregistrement et le contrôle des déclarations
- Le contrôle du respect des règles et le soutien aux employeurs
- Lutte contre la fraude sociale
- La perception des cotisations
- Le financement de la sécurité sociale
- L'information du public
- L'assomption du rôle de Maribel social pour le secteur public
- L'organisation du projet « Formation 600 »
- L'organisation de la sécurité sociale d'outre-mer
- Organiser la sécurité sociale des marins

Face à la crise sanitaire liée au COVID-19, le Gouvernement fédéral a pris un certain nombre de mesures pour soutenir les entreprises et les employeurs à traverser cette période difficile d'épidémie.

En réponse aux répercussions économiques, le Gouvernement fédéral a mis en place des aides pour soutenir les employeurs dans certains secteurs gravement touchés.

L'arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19² octroie une prime de compensation aux fournisseurs des entreprises qui ont dû fermer au public, en vertu des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Afin d'entrer en ligne de compte pour la prime de compensation, l'entreprise doit :

- être un employeur du secteur privé à la fin du 3^{ème} trimestre 2020 ;

² Arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19, publié au Moniteur belge le 21 décembre 2020 : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl

- être fournisseur d'entreprises actives dans des secteurs contraints à la fermeture : le chiffre d'affaires 2019 doit se composer d'au moins 20% de livraisons de biens ou de services à des entreprises actives dans des secteurs contraints à la fermeture (conformément aux arrêtés ministériels du 28/10/2020 et du 01/11/2020). Si l'entreprise n'est active que depuis 2020, il faut tenir compte du chiffre d'affaires 2020 ;
- avoir subi une perte d'au moins 65% du chiffre d'affaires ou de la masse salariale en fonction du statut TVA et au cours de l'un des trimestres suivants :
 - le deuxième trimestre 2020 (par rapport au premier trimestre 2020 ou au deuxième trimestre 2019)
 - le quatrième trimestre 2020 (par rapport au troisième trimestre 2020 ou au quatrième trimestre 2019)

C'est dans ce contexte que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à l'ONSS d'accéder aux données fiscales (TVA) qui lui permettra d'authentifier les données transmises par les demandeurs et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

Les données demandées sont nécessaires afin que l'ONSS puisse vérifier que les conditions déterminées par le l'arrêté royal précité sont remplies.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX, du SPF Finances vers l'ONSS, en vue du contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs des entreprises contraintes à la fermeture au public pendant la pandémie COVID-19 et qui ont subi une perte considérable de chiffre d'affaires ou de masse salariale.

Le présent protocole complète la délibération n°20/061 rendue par les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information du 1^{er} décembre 2020 relative à la communication ponctuelle des données à caractère personnel par le SPF Finances à l'Office national de sécurité sociale en vue du contrôle des conditions sous lesquelles une prime pour être octroyée aux fournisseurs dans le cadre des mesures pendant l'épidémie coronavirus COVID-19, afin de tenir compte des modifications de l'arrêté royal en question.

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le Service public fédéral Finances et le Service Public de Wallonie Economie, emploi, recherche, agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du

Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, en abrégé « SPF Finances », Inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 50.

2. L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé « ONSS », Inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.756.326, dont les bureaux sont établis à 1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique MALHERBE (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer de l'ONSS est Monsieur Hans VANDEBOS (e-mail : dpo@onssrsziss.fgov.be).

VII. Licéité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

La mission d'intérêt public a été dévolue à l'ONSS par ou en vertu des normes législatives³ suivantes :

- la Loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 et qui prévoit dans ses articles 15 et 16 l'octroi d'une prime à certaines catégories d'employeurs par l'ONSS ;
- l'Arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19, qui fixe les conditions d'octroi :

*« Article 1er. Une prime est **octroyée** conformément aux modalités déterminées par le présent arrêté aux employeurs et aux personnes assimilées aux employeurs, visées à l'article 1er , § 1er, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs à condition – et pour autant – qu'ils ressortent du champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les*

³ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée précise que, par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. Ainsi, il ne faut pas entendre par base légale un texte qui prescrirait spécifiquement un traitement de données ou un transfert de données, mais plus généralement une disposition légale qui ne peut être réalisée autrement qu'en traitant des données à caractère personnel.

conventions collectives de travail et les commissions paritaires et qu'ils soient toujours actifs à la fin du troisième trimestre 2020 et :

1° qui sont **fournisseurs des entreprises fermées au public** en vertu des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 pris par la Ministre de l'Intérieur, visés à l'article 15, § 1er, de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19 dont le **chiffre d'affaires** en 2019 résulte pour **au moins 20 pour cent de biens et/ou services fournis aux entreprises susmentionnées qui sont fermées au public** ou, pour les entreprises qui ont commencé leurs activités en 2020, dont le chiffre d'affaire en 2020 résulte pour au moins 20 pour cent de biens et/ou services fournis aux entreprises susmentionnées qui sont fermés au public et,

2° qui ont la **qualité d'assujettis à la TVA** au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la TVA, à l'exclusion des unités TVA visées à l'article 4, § 2, du Code de la TVA et qui sont tenus au dépôt des déclarations périodiques à la TVA visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la TVA lorsque et pour autant que les mesures déterminées par les arrêtés ministériels précités pris par la Ministre de l'Intérieur entraînent pour le fournisseur concerné :

- a) une **diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires** résultant des opérations qui doivent être reprises dans le cadre 2 des déclarations périodiques à la TVA visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la TVA, relatives au deuxième trimestre 2020, par rapport au chiffre d'affaires résultant des mêmes opérations qui ont dû être reprises dans les déclarations périodiques à la TVA relatives au deuxième trimestre 2019 ou au premier trimestre 2020 ;
- b) ou une **diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires** résultant des opérations qui doivent être reprises dans le cadre 2 des déclarations périodiques à la TVA visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la TVA, relatives au quatrième trimestre 2020, par rapport au chiffre d'affaires résultant des mêmes opérations qui ont dû être reprises dans les déclarations périodiques à la TVA relatives au quatrième trimestre 2019 ou au troisième trimestre 2020.

3° qui ont la **qualité d'assujettis à la TVA** au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la TVA, à l'exclusion des unités TVA visées à l'article 4, § 2, du Code de la TVA, **et qui ne sont pas tenus au dépôt des déclarations périodiques à la TVA** visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la TVA, **ou qui n'ont pas la qualité d'assujettis à la TVA** au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la TVA, et pour autant que les mesures déterminées par les arrêtés ministériels précités pris par la Ministre de l'Intérieur entraînent pour le fournisseur concerné :

- a) une diminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 2020, par rapport au deuxième trimestre 2019 ou au premier trimestre 2020 ;

- b) ou une diminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour la quatrième trimestre 2020, par rapport au quatrième trimestre 2019 ou au troisième trimestre 2020. »*

L'article 5 de l'arrêté précise : « *Avant d'octroyer la prime, l'Office national de sécurité sociale vérifie que les conditions déterminées par le présent arrêté sont remplies. »*.

Quant au SPF Finances :

L'article 93bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée prévoit que :

« Les fonctionnaires de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée, restent dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils communiquent des renseignements aux autres services administratifs de l'Etat, aux administrations des Communautés et des Régions de l'Etat belge, aux parquets et aux greffes des cours et des tribunaux et de toutes les juridictions, et aux établissements ou organismes publics. Les renseignements sont communiqués aux services précités dans la mesure où ils sont nécessaires pour assurer l'exécution de leurs missions légales ou réglementaires. ».

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles l'ONSS sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

La communication de données à caractère personnel est sollicitée par l'ONSS pour effectuer un contrôle des conditions sous lesquelles une prime peut être octroyée aux fournisseurs des employeurs fermés au public qui ont eu une certaine perte de chiffre d'affaires pendant la pandémie COVID-19.

Tant les conditions de la prime que la mise en œuvre du contrôle par l'ONSS sont expressément prévues par l'arrêté royal précité.

C'est donc dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi de la prime que les services du SPF Finances sont sollicités afin de permettre à l'ONSS d'accéder aux données qui lui permettra d'authentifier les données transmises par les demandeurs et d'automatiser au maximum le traitement des demandes.

- 2) La ou les finalités pour laquelle/lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

Le traitement initial des données trouve sa base légale dans la législation fiscale en vigueur du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Plus précisément, les données ont été initialement collectées par l'Administration générale de la Fiscalité dans le but de déterminer, contrôler et de percevoir la TVA des assujettis.

Vu le cadre réglementaire et la finalité de soutien économique aux employeurs touchés par les mesures sanitaires pour lutter contre le virus, les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Le présent protocole vise à encadrer l'échange d'informations à caractère personnel entre le SPF Finances et l'ONSS.

Donnée 1 - Numéro BCE de l'employeur concerné	
catégorie de la donnée	Donnée signalétique
Motiver la nécessité de cette donnée au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire à l'identification du demandeur de la prime (l'employeur concerné) et à l'identification de l'assujetti dans les bases de données du SPF Finances.
Format de la donnée transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique csv (fichier Excel).
Donnée 2 – Chiffres d'affaires déclarés à la TVA pour les périodes de référence (condition 65 %)	
catégorie de la donnée	Donnée financière
Motiver la nécessité de cette donnée au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Ces données sont nécessaires pour apprécier la perte de revenus des fournisseurs qui subissent pleinement l'impact des mesures sanitaires.</p> <p>Et au cours de l'un des trimestres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le deuxième trimestre 2020 (par rapport au premier trimestre 2020 ou au deuxième trimestre 2019) ; - le quatrième trimestre 2020 (par rapport au troisième trimestre 2020 ou au quatrième trimestre 2019). <p>L'article 1^{er} de l'arrêté⁴ prévoit : « <i>Une prime est octroyée [...] aux employeurs [...] pour autant que les mesures [...] entraînera pour le fournisseur concerné :</i></p> <p><i>a) une <u>diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires [...], relatives au deuxième trimestre 2020, par rapport au chiffre d'affaires [...] relatives au deuxième trimestre 2019 ou au premier trimestre 2020 ;</u></i></p> <p><i>b) ou une <u>diminution d'au moins 65 % du chiffre d'affaires [...] relatives au quatrième trimestre 2020, par rapport au chiffre d'affaires [...] relatives au quatrième trimestre 2019 ou au</u></i></p>

⁴ Arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

	<i>troisième trimestre 2020. [...] ».</i>
Format de la donnée transférées (papier, digital, ...)	Sous format électronique csv (fichier Excel).
Donnée 3 – Chiffre d'affaires inscrit au listing clients TVA pour les clients actifs dans l'un des secteurs fermés (condition 20%)	
catégorie de la donnée	Donnée financière
Motiver la nécessité de cette donnée au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Outre une diminution d'au moins 65 %, le chiffre d'affaires doit se composer d'au moins 20% de livraisons de biens ou de services à des entreprises actives dans des secteurs contraints à la fermeture (conformément aux arrêtés ministériels du 28/10/2020 et du 01/11/2020).</p> <p>L'article 1^{er} de l'arrêté⁵ précise : « <i>Une prime est octroyée [...] aux employeurs [...] :</i></p> <p><i>1° qui sont fournisseurs des entreprises fermées au public en vertu [...] dont le chiffre d'affaires au en 2019 résulte pour au moins 20 pour cent de biens et/ou services fournis aux entreprises susmentionnées qui sont fermées au public ou, pour les entreprises qui ont commencé leurs activités en 2020, dont le chiffre d'affaire en 2020 résulte pour au moins 20 pour cent de biens et/ou services fournis aux entreprises susmentionnées qui sont fermés au public [...]. ».</i></p> <p>Le SPF Finances communiquera, par employeur concerné, demandeur de la prime, identifié par son numéro BCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chiffre d'affaires du listing clients de 2019 réalisé auprès de clients actifs dans l'un des secteurs fermés (selon la liste fournie par l'ONSS) ; - le chiffre d'affaires total déclaré en 2019 par le demandeur ; - le rapport entre ces 2 données, à savoir le pourcentage de chiffre d'affaire en 2019 qui résulte de biens et ou services fournis aux entreprises qui ont dû obligatoirement fermer au public ; - OUI/NON par rapport à la condition de 20%. <p>Ces données sont nécessaires à l'ONSS pour vérifier que la condition de 20% déterminée par l'arrêté royal précité est bien remplie.</p>

⁵ Arrêté royal du 16 décembre 2020 portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

Format de la donnée transféré (papier, digital, ...)	Sous format électronique csv (fichier Excel).
Donnée 4 – Non-déposant / Non-assujetti	
catégorie de données	Donnée caractéristique
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Sur base de la liste fourni par l'ONSS, le SPF Finances Indiquera si le fournisseur concerné est non-déposant ou non-assujetti.</p> <p>Cette donnée est nécessaire pour que l'ONSS puisse vérifier que les conditions déterminées par l'arrêté royal précité sont remplies. L'ONSS doit connaître les fournisseurs non-déposants ou non-assujettis en fonction de l'application du critère de la masse salariale.</p> <p>L'article 1^{er} de l'arrêté⁶ précise : « <i>Une prime est octroyée [...] aux employeurs [...] :</i></p> <p><i>3° qui ont la qualité d'assujettis à la TVA au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la TVA, à l'exclusion des unités TVA visées à l'article 4, § 2, du Code de la TVA, et qui ne sont pas tenus au dépôt des déclarations périodiques à la TVA visées à l'article 53, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la TVA, ou qui n'ont pas la qualité d'assujettis à la TVA au sens de l'article 4, § 1er, du Code de la TVA, et pour autant que les mesures déterminées par les arrêtés ministériels précités pris par la Ministre de l'Intérieur entraînent pour le fournisseur concerné:</i></p> <p><i>a) une diminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour le deuxième trimestre 2020, par rapport au deuxième trimestre 2019 ou au premier trimestre 2020 ;</i></p> <p><i>b) ou une dlminution d'au moins 65 % de la masse salariale déclarée auprès de l'Office national de sécurité sociale pour la quatrième trimestre 2020, par rapport au quatrième trimestre 2019 ou au troisième trimestre 2020. »</i></p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Sous format électronique CSV (fichier Excel).

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

⁶ Arrêté royal portant exécution de l'article 15 de la loi du 24 novembre 2020 visant des mesures de soutien dans le cadre de la pandémie de COVID-19.

L'ONSS conservera les données demandées dans les dossiers concernés aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des fichiers concernés, y compris la possibilité de contestation en cas de refus de la prime..

Conformément à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, le délai est de 3 ans (prescription), donc 3 ans après la date limite de rentrer de la prime.

Ce délai de conservation est affecté, entre autres, par les délais de prescription applicables, les délais de recours et la durée de toute procédure judiciaire.

Si l'objectif est atteint avant l'expiration de ce délai, les données seront conservées par l'ONSS avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

XI. Modalités de la communication des données

Le transfert de données se fera de façon sécurisée depuis Belnet FedSender.

FedSender est un outil simple, rapide et sécurisé permettant l'envoi de fichiers très volumineux, et réservé aux organisations des services publics fédéraux.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera ponctuelle.

Il s'agit d'un échange unique de données, en 3 étapes.

Le transfert de données se fera comme suit :

- **Etape 1** : le SPF Finances transmet à l'ONSS :
 - o les montants de chiffre d'affaires concernant les 2^{ème} trimestre 2020, 2^{ème} trimestre 2019 et 1^{er} trimestre 2020 pour tous les employeurs assujettis à la TVA et qui font des déclarations périodiques et qui ont une diminution de leur chiffre d'affaires de 65% ou plus relative à ces trimestres.
 - o Pour ces employeurs, le SPF Finances transmet également à l'ONSS les informations relatives aux listings clients de l'année 2019 ainsi que le chiffre d'affaires global des dits employeurs pour l'année 2019 tel que repris dans la rubrique IX.
 - o La liste des employeurs qui sont assujettis à la TVA mais qui ne font pas de déclaration périodique et la liste des employeurs qui ne sont pas assujettis à la TVA tel que repris dans la rubrique IX.
- **Etape 2** : L'ONSS transmet au SPF Finances la liste des employeurs qui ont fait la demande de la prime et qui ne sont pas repris dans la liste des employeurs qui ont une diminution de leur CA de 65% ou plus (transmise par le SPF Finances).

Le SPF Finances transmet à l'ONSS le détail des chiffres d'affaires ainsi que le listing clients tel que mentionné dans la rubrique IX. Ceci permettra à l'ONSS de justifier le refus de la prime à l'employeur.

- **Etape 3** : Pour les employeurs qui font la demande de la prime sur base de la diminution de leur chiffre d'affaires relative au 4^{ème} trimestre 2020 :
 - o L'ONSS envoie la liste de ces employeurs au SPF Finances à la date du 16 février 2021 soit après la clôture des demandes.
 - o Le SPF Finances transmet à l'ONSS pour cette liste d'employeurs et dès que les données sont disponibles :
 - les montants de chiffre d'affaires concernant les 4^{ème} trimestre 2020, 4^{ème} trimestre 2019 et 3^{ème} trimestre 2020 pour tous les employeurs de la liste tel que repris dans la rubrique IX ;
 - Et les informations relatives aux listings clients de l'année 2019 ainsi que le chiffre d'affaires global des dits employeurs pour l'année 2019 tel que repris dans la rubrique IX.

XIII. Catégorie de destinataires

Les données sont destinées aux membres du personnel de l'ONSS qui ont pour mission le traitement des demandes de primes en question, et des contestations/litiges.

Pour ce qui concerne le traitement des demandes de prime, il s'agit des collaborateurs (Conseiller général, Attachés A1 et A2, Conseiller) appartenant à la Direction Générale du Contrôle - Direction des applications particulières. Ce traitement est justifié par la nécessité de vérification des conditions d'octroi de la prime.

Pour ce qui concerne le traitement des contestations/litiges, il s'agit des collaborateurs (Attachés A1 et A2, Conseiller) appartenant à la Direction Générale des services juridiques. Ce traitement est justifié par la nécessité de traitement des contestations/litiges concernant la prime.

XIV. Transmission aux tiers

Les données seront en principe utilisées exclusivement en interne.

La transmission à un tiers ne se fera qu'en cas de doute sur la légitimité de la demande ou de doute sur un abus éventuel ; les tiers qui pourraient avoir à en connaître seraient les services de polices chargés des enquêtes et les membres de la chaîne de traitement qui devront intervenir si des poursuites s'avèrent nécessaires (avocats de l'ONSS, SPF Justice, Parquets,...).

XV. Sous-traitant

L'ONSS s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

L'ONSS s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

L'ONSS s'engage à inclure dans ses contrats de sous-traitance l'obligation de prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, l'ONSS confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci⁷.

En cas de violation de la sécurité, l'ONSS s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances par l'intermédiaire des DPO.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à l'ONSS d'effacer les informations qui lui auront été communiquées dans le cadre de ce protocole. L'ONSS s'engage à effacer immédiatement les informations visées.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par l'autorité publique destinataire des données, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

Les parties s'engagent également à contribuer à la transparence à propos du traitement des données à caractère personnelle.

⁷ Pour rappel, l'ONSS est une institution de sécurité sociale et est tenue de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, l'ONSS est tenue de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la Chambre de la sécurité sociale et de la santé.

En ce qui concerne le Service public fédéral Finances, le protocole sera publié sur son site internet ([http://finances.belgium.be/fr/sur le spf/vie privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privee)).

En ce qui concerne l'ONSS, le protocole sera publié sur son site Internet.

XVIII. Confidentialité

L'ONSS ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,
- ne seront ni diffusés ni copiés.

L'ONSS et toute personne à laquelle l'ONSS communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de l'ONSS et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont confidentiels.

L'ONSS s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

L'ONSS se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers autres que ceux visés en section XIV. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

L'ONSS s'engage à ne pas copier tout ou partie de l'information du SPF Finances, si celle-ci se trouve sur un support mis à disposition par le SPF Finances et à ne pas saisir tout ou partie de l'information du SPF Finances sur un support quelconque, sauf pour l'exécution des finalités dûment autorisées, et ce uniquement si cela s'avère nécessaire.

XIX. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XX. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXI. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

L'ONSS est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles du lieu du siège social de l'autorité publique ayant transmis les données visées par le présent protocole.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre l'ONSS en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXII. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de 3 mois.

XXIII. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour la période durant laquelle la prime prévue par l'arrêté royal précité dans la cadre de la pandémie COVID-19 est d'application.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 18 janvier 2021.

Pour le SPF Finances

Pour l'ONSS



Le Président du Comité de Direction,

L'Administrateur général,

Hans D'Hondt

Koen Snyders